



Syndicat de la juridiction
administrative

Audition sur le projet de loi de finances pour 2027

**Par M. le député Daniel Labaronne, rapporteur spécial
du budget de la mission Conseil et contrôle de l'Etat**

Vos représentants et représentantes SJA :

Thomas BRETON

Julie FLORENT

A titre liminaire, **le SJA tient à souligner l'importance pour la juridiction administrative de disposer d'une loi de finances pour 2027**, dès lors qu'une loi spéciale encadrée par l'article 47 de la Constitution signifierait le gel pour la troisième année consécutive des recrutements de magistrates et de magistrats administratifs et qu'une telle option est inenvisageable au regard des très fortes augmentations d'entrées contentieuses que nous connaissons actuellement.

I. Rappeler les résultats du SJA et de l'USMA aux dernières élections des représentants des magistrats administratifs et présenter votre activité pour l'année écoulée.

Les élections des représentants des magistrates et magistrats administratifs ont eu lieu en juin 2026, avec un taux de participation très élevé de 71 %, alors que ce taux n'a été de 43,7 % lors des élections professionnelles de décembre 2022 dans la fonction publique.

Les résultats des élections de juin 2026 au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTACAA) sont les suivants :

- **Le SJA, syndicat apolitique et apartisan, reste le syndicat majoritaire avec 48,75 %** des voix et conserve 3 sièges au CSTACAA.
- L'USMA a obtenu 35,45 % des voix et conserve 2 sièges au CSTACAA
- JACI (justice administrative collective et indépendante), nouveau syndicat créé en 2025, a obtenu 15,80 % des voix et de ce fait, n'a obtenu aucun siège au CSTACAA. Il ne constitue donc pas un syndicat représentatif des magistrats administratifs.

Cette année, **le SJA a été présent sur de nombreux fronts**, notamment :

- la lutte contre les contentieux évitables, sujet sur lequel le SJA a essayé de faire un travail d'inventaire (voir cet inventaire) et fait diverses actions de sensibilisation, ayant conduit notamment le député Jean-Luc Warsmann à s'emparer de ces questions (voir le rapport du Député Warsmann, notamment p. 36 et suivants)
- la dénonciation des attaques contre les magistrats par plusieurs communiqués
- l'action en vue d'obtenir l'anonymisation des noms des magistrats et greffiers sur les décisions de justice versées dans l'open data dont il ne peut que regretter l'amendement de suppression contre lequel il s'est battu (voir notre courrier adressé aux membres de la commission des lois)
- des propositions sur la procédure administrative contentieuse afin de simplifier la tâche des magistrats et éviter la multiplication des requêtes dans le cadre du groupe de travail dédié (voir nos propositions)
- des propositions sur la périodicité des recrutements et la formation initiale des magistrats dans le cadre du groupe de travail (voir nos propositions)

II. Quelles sont aujourd'hui les principales priorités et revendications du SJA et de l'USMA ?

Les priorités et revendications principales du SJA sont les suivantes :

- **La défense de la qualité de la justice est une première priorité du SJA**, particulièrement mise à mal ces dernières années du fait de l'envolée des entrées contentieuses, en particulier des référés.

Les statistiques sont alarmantes : +20% d'entrées devant les tribunaux en moyenne l'an passé et encore +20% ce premier semestre 2026. Toutes les matières sont concernées par ces augmentations, ce qui est assez inédit. Les référés urgents ont pour leur part augmenté en moyenne de +45% ce premier semestre.

Si l'on prend un peu de recul, sur dix ans, on atteint près de +75% de requêtes, dont +249,5% de référés libertés et suspension, alors que sur la même période les effectifs n'ont augmenté que de 16,5%.

<i>Tribunaux administratifs¹</i>	<i>2015</i>	<i>2025</i>	<i>% évolution 10 ans</i>
<i>Entrées</i>	<i>192 007</i>	<i>334 706</i>	<i>+74,3%</i>
<i>Dont étrangers</i>	<i>57 700</i>	<i>154 391</i>	<i>+160,6%</i>
<i>Dont référés-libertés et suspension</i>	<i>12 462</i>	<i>43 560</i>	<i>+249,5%</i>
<i>Sorties</i>	<i>188 783</i>	<i>283 136</i>	<i>+50%</i>
<i>Dossiers en stock</i>	<i>161 992</i>	<i>290 345</i>	<i>+79,2%</i>
<i>Effectif réel</i>	<i>775</i>	<i>903</i>	<i>+ 16,5%</i>

L'augmentation des sorties ces dernières années, compte tenu de la faible augmentation des effectifs, n'a par ailleurs été possible qu'au prix d'efforts très conséquents consentis par les magistrats et magistrates, notamment des présidents et présidentes de chambre qui ont dû – doivent toujours – faire face à l'augmentation exponentielle des référés et réaliser un tri toujours plus important des requêtes, sans décharge par ailleurs de leurs obligations traditionnelles de révision des jugements collégiaux ou encore de formation des jeunes magistrats et des aides à la décision.

La reprise des recrutements, gelés depuis deux ans, est donc une priorité du SJA qui demande instamment l'augmentation des effectifs de magistrats, en particulier de présidents afin de permettre la création de pôle dédiés aux référés et/ou aux contentieux de masse dans les juridictions qui en ont besoin, mais également de greffiers, ces recrutements étant indispensables pour pouvoir traiter en temps utile et correctement ces litiges, les seules réorganisations déjà mises en œuvre n'y suffisant plus.

La prévention du contentieux est également un autre levier dont le SJA a fait sa priorité en dénonçant et demandant des actions concrètes pour **mettre fin à la multiplication des contentieux évitables** (voir notre inventaire).

Il s'agit là notamment d'enrayer les référés introduits aux seules fins d'obtenir des rendez-vous en préfecture ou le simple renouvellement de récépissé, référés qui sont donc générés par des dysfonctionnements de l'administration et qui embolisent les juridictions depuis plusieurs années désormais.

Il s'agit également d'obtenir la déjuridictionnalisation des contentieux pour lesquels l'intervention d'un juge n'apporte aucune plus-value, tels le DALO injonction en particulier. Le SJA ne peut à cet égard que regretter que l'article 9 du projet de loi visant la relance et la décentralisation du logement prévoyant d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure visant à déjuridictionnaliser le DALO injonction ait été retiré du texte en commission par le Sénat et poursuivra son action afin que cette demande trouve une traduction législative.

Agir sur ces deux leviers, de même que sur la simplification du droit lorsqu'elle est possible, est une nécessité pour préserver la qualité de la justice que le SJA entend défendre.

¹ Statistiques réalisées par le SJA à partir des données disponibles sur le rapport annuel sur l'activité des TA-CAA de 2025 et 2015

- **La défense de l'Etat de droit est une autre priorité principale du SJA.**

Face à la multiplication des attaques contre les magistrats judiciaires comme administratifs ainsi que des discours visant à discréditer les décisions de justice, le SJA, tout en respectant son orientation apolitique, entend porter un **discours clair et pédagogique sur l'importance de l'Etat de droit**, seule garantie contre l'arbitraire, et la place qu'y occupe le juge.

Le positionnement apolitique du SJA le conduit à **dénoncer toutes les attaques portées contre des magistrats**, quel que soit le bord politique dont elles proviennent.

Afin de lutter contre ces attaques et en réponse à une demande unanime des greffes et magistrats, le projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes prévoyait, en son article 10, **l'anonymisation des nom et prénom des magistrats, membres du greffe et des avocats des décisions de justice mises à disposition dans l'open data**. Cet article a finalement été supprimé par amendement aux motifs d'exigences de transparence, de lisibilité des décisions et de responsabilisation des magistrats.

Ainsi que le SJA a eu l'occasion de le préciser aux auteurs des amendements de suppression, loin d'être une garantie pour le justiciable, lequel a toujours connaissance de l'identité de ses juges, la publication systématique du nom des magistrates et magistrats dans l'open data n'a qu'un seul objet utile : permettre l'analyse nominative des pratiques professionnelles, pourtant prohibée par la loi. Elle n'a qu'un seul effet réel : permettre les attaques personnelles. (voir notre argumentaire détaillé)

Afin d'assurer définitivement son existence et son indépendance, le SJA sollicite par ailleurs un **statut constitutionnel de la juridiction administrative**.

Le SJA veille à ce titre également à l'**accessibilité du juge** et à la **limitation des procédures dérogatoires** qui ne cessent de se multiplier et nuisent notamment à notre efficacité.

- **La défense des conditions de travail des magistrats et magistrates**, via une charge de travail raisonnable, le respect du droit au repos et la prise en compte des situations personnelles et familiales **est également une priorité du SJA.**

Cette priorité a conduit le SJA à s'opposer à la suppression de la seule référence qui existait pour mesurer la charge de travail des collègues, appelée « la norme », et qui définissait le nombre de dossiers qu'une magistrate ou un magistrat pouvait raisonnablement examiner.

Lors de cette suppression de la norme, et alors qu'il s'y était pourtant engagé, le Conseil d'Etat n'a pas chiffré clairement la charge de travail attendue des collègues. En refusant de maîtriser la charge de travail, on espère que chacune et chacun continuera d'en faire toujours plus : c'est illusoire sans sacrifier la qualité de la justice et la santé des personnels.

Pour une meilleure prise en compte des situations personnelles et familiales, le SJA demande de longue date la mise en place d'un second tour de mutation en cours d'année (qui devrait être mis en place cette année) et demande de ne plus conditionner l'accès au grade de premier conseiller à une mobilité, du moins à l'extérieur du corps.

La définition de la mobilité actuelle oblige les magistrates et magistrats administratifs à exercer des fonctions à l'extérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et à être statutairement placé dans une position qui n'est pas leur position normale d'activité.

De telles obligations sont inutilement contraignantes, les magistrates et magistrats soumis à l'obligation de mobilité pour l'accès au deuxième grade ayant intérêt à partir en détachement avant le quatrième anniversaire de présence dans le corps², et entraveront particulièrement les carrières des femmes³ et des collègues affectés en province⁴. Elles vont par ailleurs conduire à désorganiser les juridictions par le départ de jeunes magistrats et magistrates venant d'être formés.

Alors que pour les autres corps de la haute fonction publique, l'obligation de mobilité est remplie par un simple changement de fonctions au sein de chaque corps, le SJA ne voit pas pourquoi il ne devrait pas en être de même pour les magistrats et magistrates administratifs pour l'accès au deuxième grade alors que les fonctions exercées par un conseiller et un premier conseiller sont quasiment identiques. Le SJA demande donc que cette mobilité puisse s'effectuer à l'occasion d'un changement de juridiction, voire à l'occasion d'un changement de poste au sein d'une même juridiction (voir nos propositions de modification de texte p. 4 du document)

III. Au-delà des créations d'emplois, quelles sont les principales difficultés rencontrées en matière de recrutement, de vacance de postes et d'attractivité des juridictions administratives ? Certains métiers ou certains territoires sont-ils particulièrement concernés ?

Les recrutements de magistrats ne connaissent pour le moment pas de difficultés, les candidats au concours, au tour extérieur et au détachement étant même plus nombreux ces dernières années. Le nombre de magistrats recrutés par la voie de l'INSP demeure stable quant à lui.

En revanche, nous avons des **difficultés pour recruter des aides à la décision, en particulier expérimentés**, au motif principalement que la rémunération est bien moins attractive que pour d'autres postes en administration.

Certaines juridictions d'Outre-mer souffrent, par ailleurs, d'un manque d'attractivité. La Guyane notamment n'a pas de candidat lors des mouvements internes de mutation, ce qui conduit des primo-affectés à y exercer leurs fonctions depuis 2016, dans des conditions plus difficiles.

Nous connaissons enfin une **forte volatilité des effectifs en cours d'année dans certains tribunaux**, en particulier dans les juridictions de Cergy-Pontoise et Melun où sont affectés beaucoup de jeunes magistrats, lesquels quittent assez vite la juridiction pour effectuer leur mobilité. Ces vacances d'emploi désorganisent les juridictions et il est évident que l'obligation de double mobilité imposée aux magistrats recrutés à compter de 2024 et à laquelle le SJA s'est toujours opposée, va aggraver la situation.

² Et ce en application de l'article L. 234-2-1 du code de justice administrative : « Peuvent être promus au grade de premier conseiller, les conseillers ayant accompli une mobilité statutaire d'une durée d'au moins deux ans et qui justifient de six années de services effectifs en qualité de magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. »

³ Corps à l'équilibre hommes/femmes, mais comme en fait état le dernier rapport social de 2025 : 106 magistrates contre 143 magistrats sont en détachement

⁴ 69% de postes en juridiction sont situés hors IdF et seulement 29% des détachements sont hors IdF

IV. Comment la nature et la complexité des contentieux ont-elles évolué ces dernières années, en parallèle de l'augmentation du nombre de recours ? Cette évolution est-elle suffisamment prise en compte dans le dimensionnement des moyens humains et budgétaires des juridictions ?

Le contentieux n'a cessé de se complexifier ces dernières années, tant en raison de **l'inflation et de l'instabilité normative**, qu'en raison de la **complexification de l'office du juge** (par exemple en urbanisme avec la mise en place de mécanismes de régularisation ou en responsabilité hospitalière avec un nombre toujours plus important de préjudices à examiner).

A cela s'ajoute des **réformes qui dégradent la qualité de la justice** en supprimant par exemple l'appel ou en multipliant les règles de procédure dérogatoires aux règles procédurales de droit commun (voir par exemple notre argumentaire lors du CSTACAA -p. 4 à 6- sur le décret n°2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets / ou notre argumentaire lors du CSTACAA -p. 3 à 6 -concernant le décret n° 2024-423 du 10 mai 2024 portant adaptation de la procédure contentieuse relative aux ouvrages hydrauliques agricoles, aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière d'élevage et aux autorisations environnementales) ainsi que **l'inflation des écritures** liée notamment au développement de la dématérialisation et plus récemment, de l'intelligence artificielle.

Ces évolutions, couplées à l'augmentation massive du contentieux, sont effectivement insuffisamment prises en compte à notre sens dans le dimensionnement des moyens humains et budgétaires alloués aux juridictions.

Enfin, l'augmentation très importante des référés ces dix dernières années conduit à devoir redéployer beaucoup de magistrats pour traiter ces dossiers à délais contraints si bien qu'en dépit des efforts et de l'augmentation marquée des sorties de dossiers de +15,3% sur l'année glissante 2025-2026, les stocks ne cessent d'augmenter, avec plus de 320 000 affaires en attente fin juin 2026 dans les tribunaux, dont 35 000 de plus de deux ans.

V. Les moyens de fonctionnement et les systèmes d'information alloués aux juridictions administratives permettent-ils de moderniser l'activité des juridictions (par exemple le déploiement de téléprocédures) ?

Si la majorité des affaires enregistrées devant la juridiction administrative a été depuis une dizaine d'année dématérialisée par la mise en œuvre des téléprocédures « Télérecours » et « Télérecours citoyens » et que le nouveau « Portail contentieux » permet désormais aux greffiers et magistrats de consulter et communiquer sur les dossiers de façon rapide, **la juridiction administrative travaille encore au quotidien sur des applications et logiciels largement obsolètes.**

Ainsi « Skipper », logiciel des années 90 et outil principal des greffes, n'a pu encore être complètement remplacé à ce jour et fait perdre un temps précieux aux agents de greffe.

Les magistrats ne disposent pas par ailleurs d'outils efficaces pour gagner du temps sur la rédaction des jugements, le « Poste rapporteur » créé également il y a plusieurs dizaines d'années n'étant pas performant et devant être impérativement modernisé.

De façon plus générale, nous notons que **la modernisation des outils a jusqu'à présent essentiellement profité aux justiciables**, notamment à leurs conseils (délestés des frais de photocopies et d'affranchissement et donc de l'obligation de tri des pièces jointes), et permis de faciliter le travail du greffe **mais n'a pas véritablement été pensée pour faciliter le travail des magistrats** (aide à la rédaction, reconnaissance automatique des textes, recherche en langage naturel, tableau d'instruction active des stocks...). La dématérialisation des procédures a pu en outre favoriser une augmentation du volume des productions qui va parfois au-delà du raisonnable.

Nous savons qu'un groupe de réflexion sur les outils numériques innovants a été lancé en juin 2026, ainsi qu'un groupe d'utilisateurs chargés de réfléchir à l'intégration de fonctionnalités d'intelligence artificielle (IA) dans Ariane (notre moteur de recherche des jurisprudences administratives). Lors de son discours de rentrée le 9 septembre dernier, le vice-président du Conseil d'Etat (VPCE) a par ailleurs fait de **nombreuses annonces visant à moderniser pour 2027 nos infrastructures et nos applications numériques ainsi qu'à développer des outils d'IA** de recherche juridique et d'analyse des requêtes.

Le SJA se réjouit de ces annonces mais attend d'avoir des informations plus détaillées pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause.

VI. Quelle analyse faites-vous des difficultés rencontrées au sein du tribunal du stationnement payant. Quelles sont vos préconisations pour améliorer le fonctionnement ?

Le tribunal du stationnement payant (TSP) est sous-dimensionné par rapport à l'explosion du contentieux qui n'avait pas été anticipée. Créé pour traiter 100 000 requêtes par an, cette juridiction en enregistre plus du double depuis 2024.

A cette augmentation des entrées s'ajoute une **difficulté importante du TSP pour accéder aux bases réglementaires édictées par les collectivités locales** pour l'organisation du stationnement payant sur leur territoire, pourtant indispensables pour vérifier la légalité du forfait post-stationnement contesté, et qui conduit à ralentir considérablement le traitement d'un certain nombre de dossiers.

Le SJA, auditionné à ce sujet par le Sénat en avril 2026, a préconisé comme piste d'amélioration de conditionner le caractère exécutoire (et donc l'opposabilité) des bases réglementaires locales en matière de stationnement à leur transmission :

- soit directement au TSP, par une modification de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (voir notamment le rapport fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi de finances pour 2025 pour la mission Conseil et contrôle de l'État) ;
- soit au préfet, par une modification de l'article L. 2131-2 du même code, qui spécifie à l'heure actuelle que les actes relatifs au stationnement sont exclus de l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La transmission de ces actes en préfecture ou sous-préfecture permettrait ensuite à l'autorité préfectorale de les faire parvenir au TSP ;
- soit éventuellement par la création d'un site public sur lequel les collectivités auraient l'obligation légale de déposer leurs bases réglementaires locales pour qu'elles soient exécutoires, ce qui permettrait en même temps aux automobilistes de mieux les connaître.

Les autres pistes d'amélioration envisagées, afin d'éviter des contentieux évitables, sont :

- Intégrer le certificat d'immatriculation comme pièce obligatoire pour connaître systématiquement le redevable du forfait de post-stationnement (FPS) et faciliter la vérification de l'intérêt / qualité pour agir du requérant ;
- Faciliter la reconnaissance du droit au stationnement gratuit des personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion « stationnement » ;
- Former davantage les agents des collectivités et de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) au contentieux du stationnement payant ;
- Fluidifier les opérations de cession des véhicules qui aujourd'hui nécessitent 2 étapes : d'abord la déclaration sur CERFA signée par l'acheteur et le vendeur, puis la déclaration auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) effectuée par le vendeur, qui doit ensuite transmettre un code à l'acheteur pour que celui-ci puisse demander une carte grise.

VII. Quel regard portez-vous sur l'activité et l'organisation de la CNDA ?

Les collègues de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) se sont adaptés à l'ouverture des **chambres territoriales**, qui est **bénéfique pour rapprocher la justice du justiciable**.

Toutefois, la **situation immobilière contrastée** entre les chambres territoriales et la **nécessité de réaffecter des moyens depuis le siège de Montreuil** vers les chambres territoriales **montrent les difficultés que pose la conception d'une réforme sans étude d'impact poussée**.

Par ailleurs, une attention particulière doit être apportée aux collègues, ainsi qu'aux rapporteurs et aux agents de greffe chambres territoriales, car ils peuvent se trouver isolés. Il est important de maintenir la cohésion entre les chambres restées à Montreuil et les huit territoriales chambres créées dans six villes de France (Bordeaux, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse), de favoriser l'harmonisation du traitement des recours tant du point de vue des pratiques que de l'application du droit.

Les collègues de la CNDA ont aussi fait face cet été à **l'entrée en vigueur du pacte asile. L'absence de « transposition » des règlements européen plonge le juge de l'asile dans une forme de perplexité au regard de la faible préparation de la France en la matière**.

Les juges font face à une situation inédite de devoir appliquer directement des règlements européens et de devoir écarter les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui n'y seraient pas conformes. Il y a donc un **alourdissement significatif du travail du juge**.

La CNDA a également dû opérer une réallocation de moyens en interne pour créer un service entier, le pôle PRAF (pour « procédure d'asile à la frontière »), demander à deux de ses chambres de se spécialiser en matière de traitement des PRAF et modifier son organisation pour détecter les recours qui doivent faire l'objet d'un examen en douze semaines.

VIII. S'agissant des outils, quels sont les moyens consacrés à l'intelligence artificielle ? Quel regard portez-vous sur son développement dans les juridictions administratives ?

Tout en appelant de ses vœux le développement de ces nouveaux outils susceptibles d'apporter une plus-value à l'activité juridictionnelle et de contribuer, dans une certaine mesure, à atténuer la charge de travail en automatisant certaines tâches (détection des séries, aide à la rédaction des visas...), **le SJA reste vigilant sur la nécessité de respecter les grands principes déontologiques applicables au métier de magistrat dans la mise en œuvre de ces outils**.

Le SJA est attaché à ce que l'utilisation des différentes possibilités offertes par l'intelligence artificielle ne remette pas en cause l'indépendance des magistrats et magistrats et leur pleine autonomie pour proposer la solution qu'appelle, selon elles et eux, chaque litige.

Il veillera ainsi à ce qu'aucun attribut de l'acte de juger ne leur soit ôté par l'IA, dont le déploiement ne doit conduire à aucune automatisation de la prise de décision, et tient à réaffirmer l'importance de la liberté, pour toute magistrate et tout magistrat, d'apprécier l'opportunité de faire évoluer la jurisprudence.

L'IA est actuellement expérimentée au TSP pour effectuer le tri des requêtes et permettre leur orientation plus rapide au regard des moyens soulevés. Il est encore un peu tôt pour en évaluer l'efficacité. L'IA est également expérimentée pour la pseudonymisation des décisions de justice.

Pour le reste, **la juridiction administrative est très en retard à ce jour sur l'IA**. Lors de son discours de rentrée le 9 septembre dernier, le VPCE a fait également des annonces sur ce point :

- l'acquisition d'une infrastructure d'IA
- la création d'un assistant IA Justice administrative

Le SJA n'a pas été entendu à ce jour par le gestionnaire sur ces points et ne sait pas si ces outils respecteront les orientations qu'il défend.

IX. Quel est votre avis sur l'évolution du régime indemnitaire des magistrats administratifs au RIFSEEP ? La réforme du régime indemnitaire est-elle entièrement finalisée ?

Le SJA veille à ce que le RIFSEEP ne conduise pas à une individualisation de la rémunération indemnitaire en fonction des parcours et mérites professionnels. Les mécanismes de revalorisation doivent être systématiques et uniformes ; ils doivent également correspondre à ce qui est pratiqué pour les autres corps de la haute fonction publique.

L'évolution du régime indemnitaire des magistrats administratifs au RIFSEEP mérite cependant d'être finalisée, dès lors que le **montant pivot de l'indemnité de fonctions**, de sujétions et d'expertise (IFSE) du grade de premier conseiller **n'est pas aligné sur le** deuxième grade du **corps des administrateurs d'Etat** et que les montants pivots des présidents restent en deçà de ceux des administrateurs de l'Etat exerçant des fonctions d'encadrement supérieur (cf. [Circulaire du 7 février 2023](#) relative à la mise en œuvre du RIFSEEP pour les administrateurs de l'Etat).

X. S'agissant du complément indemnitaire annuel (CIA), la part variable du régime indemnitaire ne risque-t-elle pas de favoriser une recherche de rendement, au détriment de la qualité des jugements ?

La **rémunération au mérite**, désormais matérialisée par le CIA, demeure un danger pour l'indépendance du juge : sa part dans la rémunération des magistrats et magistrats administratifs **ne peut être, au mieux, que symbolique**. Elle demeure en particulier trop élevée au grade de président.

XI. Si vous en avez connaissance, le SJA et l'USMA sont-ils satisfaits de l'enveloppe budgétaire qu'il est envisagé d'allouer au programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » dans le projet de loi de finances pour 2027 ? Attendez-vous du projet de loi de finances 2027 des dispositions particulières ?

Le VPCE a annoncé, dans le cadre de son discours de rentrée du 9 septembre dernier, la reprise de la création d'emplois, avec une proportion égale de magistrats, de greffiers et d'aides à la décision.

Le SJA se réjouit de cette annonce, du moins s'agissant des magistrats et greffiers. S'il ne dispose toutefois pas de chiffres précis en la matière, il peut cependant extrapoler les besoins.

En 2025, les magistrates et magistrats ont battu des records de productivité. Ainsi, dans les TA, les sorties se sont élevées à 283 136, ce qui correspondait à une moyenne de 313 dossiers par magistrat. Malgré cet effort, compte tenu du nombre d'entrées qui s'élevait à 330 706, le taux de couverture nationale était inférieur à 85%. **Pour couvrir les entrées de 2025, à productivité constante, il aurait fallu en réalité 164 magistrates et magistrats supplémentaires.**

Nous savons déjà que l'augmentation des entrées a toutes les chances de dépasser les 20% en 2026 si la trajectoire relevée au premier trimestre se poursuit. Pour couvrir ces entrées, qui pourraient donc dépasser le chiffre de 400 000, il faudrait 378 magistrates et magistrats supplémentaires par rapport à l'état des effectifs au 31 décembre 2025 et à supposer la productivité actuelle soutenable. Dans son discours de rentrée, le 9 septembre dernier, le vice-président du Conseil d'Etat a même évoqué une perspective – qui ne doit pas être regardée comme déraisonnable – de 500 000 entrées dans les TA à moyen terme, perspective qui nécessiterait alors, pour être couvertes et toutes choses égales par ailleurs, 692 magistrates et magistrats supplémentaires.

Le SJA, qui pratique un dialogue social sérieux avec le Conseil d'Etat et les pouvoirs publics, sait que la revendication de telles augmentations du plafond d'emplois serait peu réaliste⁵. **Il attire donc l'attention de la représentation nationale sur la très forte probabilité d'une augmentation encore plus importante des stocks, notamment des dossiers de plus de deux ans, ainsi que des délais de jugements des dossiers qui ne sont pas regardés comme urgents.**

Enfin, le SJA **appelle à une vigilance sur le recrutement des aides à la décision** : ces personnels ne sont pas autonomes et un nombre important de dossiers qu'ils traitent nécessite du temps pour les magistrats afin de les encadrer, les former, relire les projets, sachant que pendant ce temps les magistrats ne peuvent pas traiter en plus des dossiers en propre (cela entraînera un effet d'éviction des autres dossiers faute de recrutement de magistrats).

XII. Aborder tout sujet dont vous voudriez informer le rapporteur spécial

Outre les sujets dont nous avons parlé précédemment, **le SJA demande la modification du décret n° 2021-1216 du 22 septembre 2021** fixant la liste des corps et cadres d'emplois dont les membres peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes, dit « **décret corps comparables** ». Ce décret a fixé une liste des quatorze corps dont les membres sont

⁵ Qui plus est s'il fallait recruter autant de magistrats, que d'agents de greffe et que d'aide à la décision, comme l'a souhaité le vice-président du Conseil d'Etat dans son discours du 9 septembre 2026.

éligibles à de tels recrutements. Le pouvoir réglementaire n'y a toutefois pas inclus les magistrats administratifs et des chambres régionales des comptes.

La justification de la modification du mode d'accès au Conseil d'État et à la Cour des comptes selon le rapport au Président de la République, tient à ce que nul ne pourra y avoir accédé « sans avoir au préalable exercé au sein de l'administration ». Or, la seule circonstance d'appartenir aux corps des magistrats administratifs et des chambres régionales des comptes ne saurait suffire à conclure que les intéressés ne pourraient pas avoir une telle expérience.

Alors que le Conseil d'Etat prône la construction d'une unité de la juridiction administrative, le SJA ne peut que constater que l'exclusion des magistrates et magistrats administratifs de l'auditorat reste un symbole d'un écart qui n'est pas encore comblé.